



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 3 JUILLET 2015**

L'an deux mil quinze, le vendredi trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 19 juin 2015.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Présents : 14
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 17

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Cathy Pommier-Bernard, Yves Prouvenc, Yvette Roussel-Heyer, Yves Berger, Patrick Veignal, Jean-Pierre Audibert, Brigitte Scott, Magali Grouiller-Liautaud, Christophe Maus, Elsa Bastide, Françoise Mathieu

Étaient absents excusés : Jean-Claude Rebuffat (donne pouvoir à Yves Prouvenc), René Moretti, Jean-Louis Poli, Christine Martel (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Marie-France Ramon (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Elsa Bastide

Ordre du jour

1. **Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant**
2. **Modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Par délibération n° 2014-085 en date du 9 décembre 2014, le Conseil Municipal a modifié le tableau théorique des effectifs.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Il convient à nouveau de modifier le tableau théorique des effectifs.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet

Vu le Tableau des emplois

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 16 juin 2015 relatif à la suppression et à la création d'emploi suite à une modification de la durée hebdomadaire de service (Article de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (Passage de 24 heures hebdomadaires à 28 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} juillet 2015

Vu la mutation auprès de la Région PACA d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2015 et de sa radiation des effectifs de la commune à compter de cette même date

Dans l'attente du recrutement de l'assistant administratif en vue de pallier le départ de cet agent

D'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	Temps Non Complet (28 heures hebdomadaires)
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe (emploi crée initialement par délibération n° 2012-029 du 21 juin 2012)	Temps Non Complet (24 heures hebdomadaires)
1	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe (emploi créé initialement par délibération n° 2014-025 du 13 mars 2014)	Temps Complet

Le tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial non titulaire de droit public ne subit aucun changement.

Vote : Unanimité



TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS DE DROIT PUBLIC AU 1^{er} JUILLET 2015
SUITE AU CTP (Comité Technique Paritaire) DU 16/06/2015
ET AU CONSEIL MUNICIPAL DU 3/07/2015
(Après déclaration des vacances d'emploi auprès du Centre de Gestion
et décision de recrutement par l'autorité territoriale)

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Attaché principal	A	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à Temps Non Complet (T.N.C 28 heures hebdomadaires)	C	1	1
TOTAL		4	4

FILIERE TECHNIQUE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Agent de maîtrise principal	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	7	7
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à T.N.C (28 heures hebdomadaires)	C	1	1
TOTAL		12	12

FILIERE SOCIALE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
A.T.S.E.M principal 2 ^{ème} classe	C	4	4
TOTAL		4	4

POLICE RURALE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Garde champêtre chef principal	C	1	1
TOTAL		1	1

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
TOTAL TITULAIRE	21	21	2



ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Rémunération (indice brut / indice majoré)	Contrat (loi du 26/01/2004 modifié)
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe (Aucune durée hebdomadaire définie) (Délibération n° 2014-057 du 10 juillet 2014)	C	2	1	351 / 328 (Plafond)	Art 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles)
TOTAL		2	1		

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
TOTAL GENERAL	23	22	3

3. Recrutement d'un CAE : Question annulée

4. FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) (ni vote ni délibération)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu la loi de finances

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV en date du 25 juin 2015 adoptant le régime de répartition dit « de droit commun » du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres

Le régime de répartition dit « de droit commun » étant adopté, il n'y a pas lieu de délibérer pour les communes.

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), mis en œuvre depuis 2012, crée une péréquation horizontale, c'est-à-dire un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse entre les collectivités territoriales. Il met à contribution des territoires intercommunaux dont le potentiel financier est supérieur à la moyenne nationale.

Depuis 2013, la répartition dite « de droit commun » se fait de la façon suivante :

- entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF (coefficient d'intégration fiscale). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes

Pour 2015, au niveau de LMV, l'ensemble EPCI/Communes est prélevé au titre du FPIC à hauteur de 773 744 €.



LE FPIC 2015 sera réparti comme suit :

- Prélèvement de 307 551 € à LMV
- Prélèvement de 466 193 € pour les communes dont 18 208 € pour Cabrières d'Avignon.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 014 (Atténuation de produits) du budget principal commune au compte 73925

5. Accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) au 1er janvier 2015 - Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé) (ni vote ni délibération)

Les articles cités sont issus du code de la construction et de l'habitation, sauf mentions contraires

Aspects législatifs.

[Loi n° 2014-789](#) du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées - JO n° 0159 du 11 juillet 2014, p. 11494

[Ordonnance n° 2014-1090](#) du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées - JO n° 0224 du 27 septembre 2014, p. 15732

Cette loi et cette ordonnance viennent compléter et ajuster la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public – JO n° 0107 du 8 mai 2015, p. 7933.

Cet arrêté définit :

- le contenu du dossier de demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ;
- les seuils conditionnant l'acceptation de cette demande par le préfet quand elle est faite pour motifs financiers. Ces seuils permettent de démontrer que le propriétaire ou l'exploitant n'est pas en capacité de financer les travaux d'accessibilité à sa charge dans le cadre d'un agenda.

La circulaire n° ETLK1506376C du 21 mai 2015 est relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée concernant la mise en accessibilité, qui permet aux gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne seraient pas accessibles de poursuivre, après le 1^{er} janvier 2015, les travaux en toute légalité dans un délai contraint.

L'agenda d'accessibilité programmée est un dispositif obligatoire pour les propriétaires et exploitants d'un ou plusieurs établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public, qui doit permettre aux acteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi de 2005, de s'engager dans un calendrier précis.

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP dans le respect de la réglementation, dans un délai fixé, avec une programmation des travaux et des financements précis.



Ces agendas s'adressent aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public et décrivent les travaux pluriannuels de mise en accessibilité d'un ou plusieurs de leurs établissements ou installations.

Rappelons que l'article L 152-4 du code de la construction et de l'habitation punit d'une amende pénale de 45 000 € (portée à 225 000 € pour les personnes morales - société) tout responsable qui n'aurait pas respecté au 1er janvier 2015 les obligations d'accessibilité.

I - Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP ou d'une installation ouverte au public (IOP) qui ne répond pas, au 31 décembre 2014, aux exigences d'accessibilité, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'ERP ou l'IOP réponde à ces exigences, prévoit le programme, le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants (art. L 111-7-5). Son contenu est précisé aux articles D 111-19-34 et suivants.

Dépôt et validation de l'Ad'AP (art. L 111-7-6)

Le projet d'Ad'AP doit être déposé au préfet du département dans lequel est situé l'ERP **au plus tard le 27 septembre 2015**. Il est validé par le préfet dans un délai de 4 mois, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Au bout de 4 mois, le silence du préfet vaudra accord.

Prorogation du délai de dépôt l'Ad'AP (art. L 111-7-6 et R 111-19-42)

Ce délai peut être prorogé pour 3 ans maximum dans le cas où des difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent ou en cas de rejet d'un premier agenda.

La demande de prorogation de dépôt doit être adressée le 27 juin 2015 au plus tard, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au préfet.

Le contenu du dossier de demande de prorogation du délai de dépôt est précisé par l'article R 111-19-42).

Lorsque l'Ad'AP porte sur un ERP unique pour lequel la mise en accessibilité est prévue sur une seule période, le dossier, complété de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP conformément au II de l'article D 111-19-34, est adressé au maire de la commune d'implantation de l'établissement lorsque celui-ci est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation. Le maire doit ensuite adresser le dossier de l'Ad'AP au préfet dans le mois qui suit le dépôt.

Durée d'exécution : de 3 à 9 ans (art. L 111-7-11)

La durée d'exécution d'un agenda ne peut excéder 3 ans à compter de son approbation. Toutefois, cette durée peut être portée à deux périodes de 3 ans maximum pour les ERP du 1er groupe (1re à 4e catégorie) et pour les ERP dits de patrimoine incluant un ERP du 1er groupe, sauf si l'ampleur des travaux ne le justifie pas. A titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe, la durée d'un agenda peut porter sur 3 périodes de 3 ans maximum chacune. Des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure et en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues (art. L 111-7-8).

Achèvement de l'agenda (art. L 111-7-9 et D 111-49-46)

Une attestation d'achèvement doit être adressée au préfet dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité.

Sanction de l'absence non justifiée du dépôt de l'Ad'AP (art. L 111-7-10)

L'absence est sanctionnée par une amende forfaitaire de 1 500 € pour les ERP de 5e catégorie et de 5 000 € dans les autres cas.



Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle (art. L 111-7-12)

Un fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle est institué afin de participer au financement d'actions de mise en accessibilité d'ERP dont la situation financière des responsables ne permet pas la mise en œuvre et d'actions de recherche et de développement en matière d'accessibilité universelle.

II - Attestation d'accessibilité : ERP accessibles (ou en cours)

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP « existant » doit transmettre un document établissant la conformité de cet ERP aux exigences d'accessibilité le 27 septembre 2015 au plus tard. A défaut, il doit réaliser un Ad'AP (art. L 111-7-3, dernier alinéa).

ERP accessibles au 31.12.2014 (art. R 111-19-33)

Le propriétaire (ou exploitant) doit transmettre au plus tard le 1er mars 2015 une attestation d'accessibilité au préfet du département dans lequel l'ERP est situé, accompagnée des pièces qui établissent la conformité aux exigences d'accessibilité (une attestation sur l'honneur suffit pour les ERP de 5e catégorie).

ERP en cours de mise en conformité

Le propriétaire ou l'exploitant doit adresser au préfet du département dans lequel est situé l'ERP l'attestation d'accessibilité au plus tard le 27 septembre 2015. Si elle est approuvée, elle tient lieu d'Ad'AP (art. R 111-19-47).

Exonération

Est exonéré de l'obligation de transmettre une attestation d'accessibilité le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP qui prévoit soit de fermer cet établissement, soit de solliciter un changement de sa destination ayant pour effet de ne plus y recevoir du public, au plus tard le 27 septembre 2015.

III - Dérogations pour les ERP existants (art. L 111-7-3)

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant, après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité, ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

Les critères d'appréciation des dérogations sont précisés à l'article R 111-19-10.

A ce jour, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 imposant que les ERP soient accessibles au 1^{er} janvier 2015 est très peu appliquée dans les collectivités, dont les communes, et seule une minorité des communes seront prêtes à déposer le dossier Ad'AP le 27 septembre 2015.

Des réunions des DGS (Directeurs Généraux des Services) des 11 communes et de LMV sont organisées régulièrement.

Lors de la réunion des DGS du 16 avril 2015, les DGS des communes ont fait part de leur souhait d'être informés des contraintes réglementaires existantes en matière d'accessibilité.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Les communes, que ce soit au niveau national ou à l'échelle de LMV, sont en retard sur ce dossier. Sur les 11 communes de LMV, à l'exception de Cavaillon, aucune commune a rendu ces ERP accessibles au 1^{er} janvier 2015. 1 seule (Cabrières) a réalisé un diagnostic en 2011 mais ce diagnostic, suite à l'assouplissement de certaines mesures (notamment les largeurs d'ouverture des portes et les sanitaires), ou au durcissement d'autres, est devenu obsolète. Aucune commune n'est engagée dans l'élaboration d'un Ad'AP.

Le bureau d'études avec lequel LMV travaille pour la réalisation des diagnostics et l'élaboration de l'Ad'AP patrimoines communaux ERP/IOP, a organisé, à la demande de LMV, une réunion d'information le mercredi 3 juin 2015.

Le bureau d'études a informé les DGS, que lors d'une réunion avec la direction ministérielle d'accessibilité en date du 18 mai 2015, il a été acté les points suivants :

- échéance du 27 septembre 2015 confirmée ;
- application des pénalités prévues dès le 1^{er} janvier 2016
- une certaine « souplesse » est prévue à l'égard des acteurs engagés dans la démarche de dépôt (sans que le retard n'excède le 31 décembre 2015).

Ce bureau d'études, n°2 au niveau national dans le domaine de l'Accessibilité Handicapé, a montré son professionnalisme, ses compétences et son sérieux.

Vu le délai restant à courir pour le dépôt de l'Ad'AP, les DGS ont demandé à ce bureau d'études de faire à chaque commune (sauf Cavaillon) une offre de mission concernant la réalisation des diagnostics et l'élaboration de l'Ad'AP.

Les communes ont transmis au bureau d'études le tableau de recensement du patrimoine recevant du public.

Pour la commune de Cabrières d'Avignon, la prestation s'élève à 8 990 € HT.

Des montants supérieurs à 7 000 € HT ont aussi été demandés à Maubec, Oppède ...

Au vu de ce montant élevé, même si la proposition du bureau d'études est de qualité, complète et adaptée aux besoins, les communes de Oppède, Maubec, Cabrières ont demandé une offre à d'autres prestataires.

Il s'avère qu'aucun est en capacité de répondre car les sociétés sont surbookées, la demande étant disproportionnée par rapport à l'offre.

Les bureaux d'étude qui interviennent dans le domaine de l'accessibilité ont signifié qu'elles ne pourront faire une offre qu'à partir d'octobre, c'est-à-dire après la date limite de dépôt de l'Ad'AP auprès de la préfecture.

Les communes de LMV ont réagi de 2 façons :

- acceptation de la seule offre du bureau d'études (exemple Gordes et Mérindol) pour essayer d'être dans le délai de remise de l'Ad'AP
- refus de l'offre, ce qui signifie l'impossibilité de réaliser les diagnostics et rendre l'Ad'AP avant le 27 septembre 2015 (exemple Oppède, Maubec, Cabrières, Lagnes ...)

Les maires des communes de Maubec, Oppède et Cabrières ont adressé le 19 juin 2015 un courrier conjoint à Monsieur le Préfet de Vaucluse pour lui faire part des importantes difficultés concernant l'élaboration de l'Agenda D'Accessibilité Programmée et les mises en conformité à prévoir pour l'ensemble des ERP.

Le Maire de Lagnes a pris modèle sur ce courrier et en adressé aussi un en des termes identiques à Monsieur le Préfet de Vaucluse.



Ils ont indiqué au préfet qu'ils étaient dans l'impossibilité de respecter la date limite du 27 septembre prochain pour le dépôt de l'Agenda, et ce notamment devant la difficulté à trouver un bureau d'étude compétent et disponible. A l'issue des consultations, plusieurs prestataires ont indiqué ne pas pouvoir remplir la mission dans le délai imparti et la seule offre est fort élevée pour les budgets, dans une période où les économies s'imposent, notamment du fait de la forte baisse des subventions et de l'imposition de dépenses nouvelles par l'Etat.

Ils ont sollicité un report du dépôt de l'Agenda D'Accessibilité, sans pénalités ni amendes, ainsi qu'une prolongation du délai de mise en conformité, qui permettra de lancer une consultation plus large pour la réalisation des diagnostics et l'élaboration de l'agenda, et de prévoir un étalement plus important pour les dépenses induites.

6. Subvention ou aide exceptionnelle aux associations

Madame le Maire informe l'assemblée :

Une demande de subvention émane de l'association CFC Calavon Football Club.

Ce club de football regroupe les communes de Cabrières d'Avignon, Gordes, Lagnes, Robion et Taillades.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le bilan financier de l'association

Vu les subventions versées par les communes de Gordes, Lagnes, Robion et Taillades qui sont respectivement de 6 500 €, 5 000 €, 9 000 € et 9 050 €

Vu la subvention allouée par la commune de Cabrières d'Avignon en 2014 au FC les Monts de Vaucluse (jeunes) qui était de 1 200 €

Vu la subvention allouée par la commune de Cabrières d'Avignon en 2014 au Football Club de Cabrières (séniors) qui était de 3 100 €

Considérant que ces 2 dernières entités sont intégrées dans CFC Calavon Football Club

Vu le budget de la commune

D'allouer la subvention suivante :

- **4 300 €** à CFC Calavon Football Club.

Vote : Unanimité

7. Adhésion des communautés de communes ou communes aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou Syndicats Mixtes auxquelles la commune adhère - Modification des statuts des EPCI ou Syndicats Mixtes auxquelles la commune adhère : question annulée

8. Questions diverses :



8-A : Nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet (ni vote ni délibération)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le dossier de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2015 pour la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet a été retenu par les services de l'Etat.

Le montant de cette subvention est de 80 500 €.

Cette subvention est la deuxième subvention obtenue pour ce projet après l'attribution d'une subvention départementale d'un montant de 91 469 €.

La commune sollicitera d'ici le début de l'année civile 2016 les subventions suivantes :

- contractualisation 2016 avec le département de Vaucluse : 63 200 €
- contrat de plan spécifique avec le département de Vaucluse : 40 000 €
- Fonds de concours 2016 de LMV (Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse) : 56 518 €

Madame le Maire rappelle que le montant estimatif des travaux est de 697 368 € HT (y compris maîtrise d'œuvre et frais annexes).

Si toutes les subventions sont obtenues, le montant total des subventions sera estimé à 331 687 € soit environ 48 %.

Le reste à charge de la collectivité ($697\,368 - 331\,687 = 365\,681$ €) serait financé par le recours à l'emprunt.

La commune de Maubec devrait participer au financement de ce projet en remboursant environ 1/3 de l'annuité (capital + intérêts de la dette).

Mardi 30 juin 2015, une réunion de concertation et de lancement du projet a eu lieu à la mairie de Maubec en présence d'élus de Cabrières d'Avignon et de Maubec et de l'architecte retenu pour la maîtrise d'œuvre des travaux de construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet.

Les élus de Maubec ont estimé le projet surdimensionné et ont demandé une réduction des surfaces.

La solution du portage des repas par la restauration collective de Robion a été retenue. Les repas seraient confectionnés à Robion qui dispose d'une cuisine en sur-capacité de production et qui a la possibilité de faire office de « cuisine centrale » pour le compte de l'école de Coustellet. Le portage des repas se ferait en « liaison chaude » avec des cantines chauffantes.

Cette solution implique :

- l'acquisition d'un véhicule pour acheminer les repas ;
- la mise à disposition partielle d'un agent de la restauration scolaire de l'école de Coustellet auprès de la cuisine de Robion pour participer à la production des repas et à leur portage.

Cette solution présente néanmoins plusieurs avantages :

- profiter de la qualité et de la diversité des repas produits à la restauration scolaire de Robion ;
- il n'est plus nécessaire d'avoir une aide cuisinière à 28 heures hebdomadaires ;
- l'équipement de la partie cuisine est beaucoup plus simple donc moins onéreux ;
- les contraintes en termes d'HACCP (Hygiène) sont simplifiées et ne concernent que les parties portage des repas, réception à la restauration scolaire de l'école de Coustellet et distribution des repas.



Calendrier prévisionnel de la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet :

- année scolaire 2015-2016 : finalisation du projet, permis de construire et Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics)
- début des travaux : septembre 2016
- livraison : 1^{er} septembre 2017

8-B : CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) (ni vote ni délibération)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le comité jeunesse s'est réuni le mardi 30 juin 2015 en présence des maires et des délégués jeunesse des communes de Beaumettes, Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède.

Il a été décidé la mutualisation des centres de loisirs (ALSH ou CLSH) d'Oppède, Cabrières d'Avignon et Lagnes.

Le centre de Loisirs de Robion n'est pas concerné car la commune de Robion n'est plus dans le périmètre du nouveau CEJ.

Un bilan des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) imposés par l'Etat aux communes a été présenté.

Nonobstant le problème des rythmes scolaires et du coût supporté par les communes, pour la commune de Cabrières d'Avignon il y a un retour très positif des familles et des enseignants pour les activités proposées par l'association départementale des Francas de Vaucluse, le mardi après-midi à l'école du village et le jeudi après-midi à l'école de Coustellet.

Sont notamment soulignées la qualité et la variété des activités proposées ainsi que la qualité de l'accueil des enfants.

FIN DE SEANCE A 19 HEURES 50

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 3 juillet 2015 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 3 juillet 2015

Le secrétaire de séance

Elsa BASTIDE



Le Maire

Marie-Paule GHIGLIONE